

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-161**     **CONVENTION RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES RESTAURANTS COLLECTIFS DU PAYS DE CHANTONNAY - DISPOSITIF « PULSE COLLECTIVITÉ » AVEC LE GROUPEMENT D'AGRICULTURE BIO DE VENDEE (GAB 85)**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'article L. 111-2-2 du Code rural, modifié par la loi n° 2021-1104, en date du 22 août 2021 – art. 266 (V) définissant les objectifs des projets alimentaires territoriaux (PAT) ;

Vu la loi n° 2018-938, en date du 30 octobre 2018, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n° 2021-1104, en date du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-452, en date du 29 septembre 2021, portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), et particulièrement l'axe 3 et l'action 3.2 « Mettre en place un PAT » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-314, en date du 24 septembre 2025, et son annexe, portant labélisation de niveau 2 et approuvant le « Projet Agricole et Alimentaire Territorial » (PAAT) du Pays de Chantonnay, ses actions et son plan de financement ;

Vu la convention PE-PAT2-DRAAF-2025-N°14 relative au projet intitulé « PAAT du Pays de Chantonay » définissant les modalités et engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien financier de l'Etat accordé au porteur de projet pour la mise en œuvre intitulée « PAAT du Pays de Chantonay » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...], d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures, services et prestations intellectuelles* » ;

Considérant que la CCPC s'est engagée dans le cadre de l'objectif 2.1 du plan d'actions 2025-2029 du PAAT à :

- poursuivre l'animation d'un réseau des équipes locales de restaurants collectifs (action 2.1.1) ;
- faciliter les approvisionnements en produits de qualité et locaux des restaurants (action 2.1.2) ;
- proposer un accompagnement global aux établissements les plus éloignés des objectifs Egalim et Climat et Résilience (action 2.1.4) ;

Considérant la mise en place d'un accompagnement des restaurants collectifs par le Groupement des Agriculteurs et agricultrices Biologiques de Vendée (GAB 85) portant sur la période d'avril 2023 à juin 2025 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions engagées avec les services de restauration collective du territoire en vue d'augmenter les approvisionnements en produits locaux et de qualité, notamment labélisés agriculture biologique, des établissements en régie ;

Considérant la convention signée entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) des Pays de la Loire et la CCPC, attribuant financement aux actions 2.1.1 à 2.1.4 du PAAT du Pays de Chantonay ;

Considérant le projet de convention du GAB 85 relative à l'accompagnement des restaurants collectifs du Pays de Chantonay ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

### **DÉCIDE :**

- de valider et de signer la convention relative à l'accompagnement des restaurants collectifs du Pays de Chantonay avec le GAB 85, par laquelle la CCPC s'engage à verser 5 750 € net de taxes. Le versement au GAB 85 s'effectuera en 2 fois comme suit :

- 50 % à la signature de la convention soit 2 875 € ;
- 50 % à la fin du projet soit 2 875 € ;
- de préciser que les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la CCPC.

À Chantonnay, le 9 avril 2026

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 09/04/2026.**